2695

Le 26 février 2012

ENTENTE

Entre

La Ville de Drummondville

ET

WM Québec inc. Et MRC de Drummond

Exigences et garanties imposées pour le développement d'un complexe environnemental et énergétique à Drummondville

EXIGENCES ET GARANTIES IMPOSÉES POUR LE DÉVELOPPEMENT D'UN COMPLEXE ENVIRONNEMENTAL ET ÉNERGÉTIQUE À DRUMMONDVILLE

ENTRE:

WM QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant son siège social au 117, Wentworth Court, Brampton, Ontario, L6T 5L4, ici représentée par Monsieur David Richmond et Monsieur Brad Muter, tous deux dûment autorisés à signer les présentes en vertu d'une copie certifiée d'une résolution de son conseil d'administration datée du 12 janvier 2012, laquelle est toujours en vigueur et est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante;

ci-après appelée « WM »;

ET:

MRC DE DRUMMOND, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 436, rue Lindsay, Drummondville, Québec, J2B 1G6, ici représentée par Monsieur Jean-Pierre Vallée, préfet et par Monsieur Michel Gagnon, directeur général, tous deux dûment autorisés à signer les présentes en vertu d'une résolution de son conseil datée du 7 mars 2012 (mrc9889/12), laquelle est toujours en vigueur et est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante;

ci-après appelée « MRC »;

ET:

VILLE DE DRUMMONDVILLE, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, ayant son siège social au 415, rue Lindsay, Drummondville, Québec, J2B 1G8, ici représentée par Madame Francine Ruest Jutras, mairesse et Madame Thérèse Cajolet, greffière, toutes deux dûment autorisées à signer les présentes en vertu d'une résolution de son conseil datée du 20 février 2012 (210/2/12), laquelle est toujours en vigueur et est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante;

ci-après appelée « DRUMMONDVILLE »;

PRÉAMBULE

Considérant l'annonce publique faite par WM d'implanter sur sa propriété de Drummondville (secteur Saint-Nicéphore) un complexe environnemental et énergétique en vue d'extraire un produit utile d'une partie des matières qui sont acheminées à ses installations;

Considérant que WM a amorcé concrètement la diversification de ses services en construisant un Centre de formation en entreprise et en récupération (ci-après « CFER »), lequel permet de valoriser les résidus électroniques en collaboration avec la Commission scolaire Des Chênes;

Considérant que WM a signé avec Hydro-Québec un contrat d'approvisionnement en électricité produite à partir des biogaz extraits du lieu d'enfouissement afin de valoriser cette ressource;

c. B. Congram e. Replane e. Brisson c. Praulo c. Praulo c. Praulo

1 de 7

Considérant que WM prévoit ajouter aux équipements en place un éco-centre, une aire de récupération des matériaux de construction, rénovation et démolition (ci-après « CRD ») et entend réserver sur sa propriété une aire de gestion des matières organiques pour appuyer les efforts de valorisation des matières résiduelles de DRUMMONDVILLE et de la MRC en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs gouvernementaux;

Considérant les objectifs prévus dans la politique environnementale de DRUMMONDVILLE et dans le projet de Plan de gestion des matières résiduelles (ci-après « PGMR ») de la MRC;

Considérant que la politique québécoise de gestion des matières résiduelles vise également à responsabiliser l'ensemble des acteurs concernés par la gestion des matières résiduelles;

Considérant que la politique québécoise de gestion des matières résiduelles du gouvernement du Québec a comme objectif principal d'éliminer une seule matière résiduelle au Québec, à savoir le résidu ultime;

Considérant que la MRC s'est dotée d'un PGMR visant, entre autres, la réduction des résidus ultimes;

Considérant que DRUMMONDVILLE et les municipalités du territoire de la MRC veulent miser sur une méthode sécuritaire et reconnue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (ci-après « MDDEP ») pour l'élimination des matières résiduelles n'ayant pu être récupérées par les différents programmes en place;

Considérant que DRUMMONDVILLE et les municipalités de la MRC utilisent depuis plusieurs années le lieu d'enfouissement technique (ci-après « LET ») du secteur de Saint-Nicéphore, propriété de WM, et dont il est prévu que la capacité autorisée sera comblée d'ici la fin de 2013;

Considérant que WM souhaite poursuivre les opérations de son LET du secteur Saint-Nicéphore afin de continuer à y desservir DRUMMONDVILLE, les municipalités de la MRC et sa clientèle en développant une nouvelle aire d'enfouissement, voisine de celle actuellement en opération;

Considérant que la MRC a déjà pris la décision de gérer localement ses matières résiduelles et qu'elle favorise l'implantation d'un LET sur son territoire, d'abord pour sa propre desserte;

Considérant que DRUMMONDVILLE et les municipalités de la MRC désirent qu'il leur en coûte le moins cher possible pour l'enfouissement de leurs résidus ultimes;

Considérant que WM a l'obligation de respecter les quantités annuelles prévues au PGMR dans l'éventualité d'un développement de nouvelles cellules d'enfouissement à son LET;

Considérant que WM souhaite éliminer jusqu'à un maximum de six cent mille (600 000) tonnes par année à son LET;

Considérant que la MRC est disposée à revoir le PGMR et à modifier le schéma d'aménagement pour permettre la réalisation du projet;

Considérant que DRUMMONDVILLE veut s'assurer de la sécurité du LET du secteur de Saint-Nicéphore et du respect par WM de ses obligations à long terme;

Considérant que WM prévoit un fonds en fiducie de vingt-quatre millions de dollars (24 000 000 \$) pour respecter ses obligations post-fermeture relativement au LET et qu'elle est prête à contribuer à un autre fonds spécifique géré par DRUMMONDVILLE;

LES PARTIES CONVIENNENT QUE:

Préambule

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.

Eco-centre

2. WM s'engage à mettre en place un éco-centre d'une capacité annuelle de trois mille (3 000) tonnes pour favoriser la récupération et la valorisation des matières en provenance des citoyens de la MRC. Cet éco-centre comprendra un lieu de dépôt des résidus domestiques dangereux (ci-après « RDD ») pouvant accueillir jusqu'à cent vingt (120) tonnes de RDD par année.

Aire de récupération

3. WM s'engage à mettre en place une aire de récupération des matériaux de CRD d'une capacité annuelle de six mille (6 000) tonnes pour favoriser la récupération de ces matières en provenance des entrepreneurs ou des particuliers.

Délai d'implantation

4. WM s'engage à rendre opérationnelles les installations énumérées aux articles 2 et 3 au cours de l'année suivant l'obtention d'une autorisation gouvernementale pour l'exploitation de la nouvelle aire d'enfouissement.

Matières organiques

5. Pour toute la durée des présentes, WM s'engage à présenter une offre lors de chaque appel d'offres pour la gestion des matières organiques de la MRC.

Tarif d'enfouissement

6. WM s'engage à offrir, pour les deux (2) premières années des présentes, un tarif d'élimination privilégié de trente-sept dollars et cinquante cents (37,50 \$) la tonne pour les matières résiduelles ultimes provenant de la collecte résidentielle des municipalités de la MRC. Pour les années subséquentes de la présente entente, ce tarif sera majoré annuellement de la valeur de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'année précédente, publié par Statistiques Canada pour la région de Montréal (IPC-Mtl), et auquel s'ajouteront toutes taxes additionnelles, redevances ou autres charges exigibles par le gouvernement du Québec ou toute autre autorité ayant juridiction sur cette question et ayant le pouvoir d'imposer une telle charge.

Fonds d'urgence environnementale

7. WM s'engage à contribuer financièrement à un Fonds d'urgence environnementale (ci-après « FUE ») mis en place de façon préventive par DRUMMONDVILLE, laquelle veut s'assurer d'avoir en réserve des sommes disponibles dans l'éventualité où des impacts environnementaux reliés au lieu d'enfouissement seraient constatés au cours ou au terme de son exploitation, en sus du fonds de post-fermeture exigé par le

MDDEP. À partir de 2060, ce fonds pourra être utilisé à des fins environnementales autres advenant une absence d'utilisation pour le lieu d'enfouissement. Ce fonds sera pourvu de la façon suivante :

- a. Les tonnes de matières résiduelles ultimes enfouies en provenance des municipalités de la MRC (en vertu du contrat visé à l'article 6), environ trentecinq mille (35 000) tonnes par an, seront exemptées de redevance;
- b. Toutes les tonnes suivantes de matières résiduelles ultimes enfouies annuellement seront assujetties à une redevance de vingt-cinq cents la tonne (0,25 \$/tonne) payable par WM à DRUMMONDVILLE et ce peu importe le nombre et la durée des autorisations gouvernementales, ministérielles ou autres qui seront octroyées à WM;
- c. Advenant le cas où WM devait être en défaut à l'égard d'un ou plusieurs de ses engagements en vertu des présentes, sans avoir remédié audit défaut dans les quinze (15) jours d'un avis écrit de la part de DRUMMONDVILLE, les redevances applicables aux matières résiduelles ultimes enfouies supérieures à trois cent cinquante mille (350 000) tonnes (315 000 + 35 000) seront alors assujetties à une redevance majorée à un dollar la tonne (1,00 \$/tonne), et ce, sans préjudice à tout autre recours que pourrait entreprendre DRUMMONDVILLE.

Fonds d'actions environnementales

8. WM s'engage à investir dans un Fonds d'actions environnementales (ci-après « FAE ») mis en place par DRUMMONDVILLE pour appuyer financièrement des projets environnementaux. Ce fonds sera pourvu par une redevance de soixante-quinze cents la tonne (0,75 \$/tonne) applicable sur chaque tonne de matières résiduelles enfouies, en sus des redevances établies à l'article 7, et ce, peu importe le nombre et la durée des autorisations gouvernementales, ministérielles ou autres qui seront octroyées à WM.

Indexation des redevances

9. Le montant des redevances établies aux articles 7 et 8 est valide pour les deux premières années des présentes. Pour les années subséquentes, le montant de ces redevances sera majoré annuellement de la valeur de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'année précédente, publié par Statistiques Canada pour la région de Montréal (IPC-Mtl).

Transmission du tonnage enfoui

10. WM transmettra à DRUMMONDVILLE, dans les trente (30) jours de la fin des trimestres se terminant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, la déclaration attestant du nombre de tonnes de matières résiduelles enfouies sur le site au cours du dernier trimestre. De plus, à chaque année, WM transmettra à DRUMMONDVILLE une copie de son rapport annuel qu'elle doit expédier au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs attestant du nombre de tonnes de matières résiduelles enfouies à son site d'enfouissement.

Époque et durée des versements

11. WM versera à DRUMMONDVILLE les paiements de redevances calculées en fonction de ce tonnage déclaré dans le rapport annuel transmis au ministre (article 10). Le versement pour chaque année que dureront les présentes se fera au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit. Il y aura versement des redevances tant et aussi longtemps

que des matières résiduelles seront enfouies au LET, et ce peu importe le nombre et la durée des autorisations gouvernementales, ministérielles ou autres qui seront octroyées.

Responsabilité de WM

12. WM reconnaît qu'elle est entièrement responsable de tout dommage environnemental ou autre que peuvent occasionner ses installations. La mise en place du FUE ne diminue en rien la responsabilité ou les obligations de WM à tous égards.

Indemnisation

13. Dans l'éventualité où DRUMMONDVILLE était poursuivie pour tout dommage relié à l'exploitation des installations de WM, WM devra indemniser DRUMMONDVILLE pour tous ses frais et dommages pour lesquels WM est responsable en vertu des lois applicables dans la province de Québec.

Conformité du complexe

14. WM confirme à DRUMMONDVILLE et à la MRC qu'elle est entièrement responsable de la conformité de son complexe environnemental et énergétique du secteur Saint-Nicéphore à la loi, la réglementation et aux autorisations qui lui sont émises.

PGMR et autorisations

15. Dans les limites permises par la loi, les règlements et le décret 626-2004 du Gouvernement du Québec, DRUMMONDVILLE et la MRC sont disposés à revoir le PGMR et, le cas échéant, leurs règlements, afin que le projet puisse s'implanter pour que WM puisse obtenir les autorisations qui sont de leur compétence et nécessaires à l'implantation du complexe environnemental et énergétique, notamment les autorisations pour développer sur sa propriété de nouvelles aires d'exploitation lui permettant d'enfouir annuellement jusqu'à une quantité de six cent mille (600 000) tonnes de matières résiduelles ultimes jusqu'à l'atteinte de la capacité autorisée par le MDDEP pour ces aires d'exploitation.

Autorisations

16. Les parties conviennent que l'augmentation de capacité au lieu d'enfouissement devra faire l'objet des approbations requises du MDDEP et de toute autre autorité gouvernementale compétente relativement à ce projet. À cet égard, dans les limites permises par la loi, les règlements et le décret 626-2004 du Gouvernement du Québec, DRUMMONDVILLE et la MRC sont disposés à revoir le PGMR et, le cas échéant, leurs règlements, afin que le projet puisse s'implanter.

Entrée en vigueur et durée

17. Les parties conviennent que les présentes prendront effet au moment de leur signature et que les obligations monétaires de WM qui y sont prévues débuteront lorsque l'augmentation de capacité du LET du secteur de Saint-Nicéphore aura été approuvée par les autorités compétentes en lien avec les documents déposés auprès du MDDEP le 7 février 2011 à ce sujet et intitulés « Agrandissement du Lieu d'Enfouissement Technique Saint-Nicéphore - Étude d'impact sur l'environnement - Décembre 2010 ». Ainsi, les contributions de WM prévues aux articles 7 et 8 des présentes seront exigibles à compter de la date de publication du certificat d'autorisation gouvernemental à la Gazette officielle (décret), et ce sur toutes les matières résiduelles

enfouies dans le LET. Les présentes se termineront à la fin de l'exploitation du LET, et ce, peu importe le nombre et la durée des autorisations gouvernementales, ministérielles ou autre qui seront octroyées.

Avis

18. Tout avis transmis en référence aux présentes doit être transmis par avis écrit et signé, par service de messagerie confirmant la réception du document, aux adresses mentionnées ci-dessous et de la façon qui y est indiquée ou à toute autre adresse dont une partie peut informer les autres par la suite au moyen d'un avis à cet effet.

Pour WM:

WM Québec Inc.

Attention: Président 117, Wentworth Court Brampton (Ontario)

L6T 5L4

avec copie à:

Attention: Directeur Québec

2457, chemin du Lac Longueuil, Québec

J4N 1P1

Pour la ville de Drummondville:

Ville de Drummondville

Attention : Greffière 415, rue Lindsay

Drummondville (Québec)

J2B 1G8

Pour la MRC de Drummond:

MRC Drummond

Attention: Directeur général

436, rue Lindsay

Drummondville (Québec)

J2B 1G6

Modifications

19. Les présentes ne peuvent être amendées ou autrement modifiées que si les parties conviennent de tels amendements ou modifications par écrit.

Régime légal applicable

20. Les présentes sont régies par les lois en vigueur dans la province de Québec.

Transfert de propriété du complexe

21. Advenant la vente ou le transfert des installations de WM, l'acheteur sera tenu de respecter les présentes et WM s'engage à obliger l'acheteur en ce sens, notamment en faisant inclure au contrat de vente ou de transfert toute clause nécessaire à cet effet, et dont copie sera transmise à DRUMMONDVILLE et à la MRC par WM, avec copie à l'acheteur, avant tout tel vente ou transfert. En cas de défaut de la part de WM de faire assumer les obligations des présentes à l'acheteur et à tout acheteur subséquent, WM dédommagera DRUMMONDVILLE et la MRC pour tout préjudice qu'elles pourraient subir, et ce, sans préjudice à tout autre recours que pourrait entreprendre DRUMMONDVILLE ou la MRC.

En foi de quoi les parties ont signé à Drummondville, province de Québec, ce de jour de mars 2012.

WM QUÉBECINC.

Par David Richmond, directeur des affaires publiques, Marché de l'Est du Canada

Par Brad Muter, vice président, directeur général, Marché de l'Est du Canada

MRC DE DRUMMOND

Par Jean-Pierre Vallée, préfet

Par Michel Gagnon, directeur général

VILLE DE DRUMMONDVILLE

Verise Carret
Par Thérèse Cajolet, greffière



Extrait du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 20 février 2012

210/2/12 - Signature du document « Exigences et garanties imposées pour le développement d'un complexe environnemental et énergétique à Drummondville »

CONSIDÉRANT l'annonce publique faite par WM Québec inc. d'implanter sur sa propriété de Drummondville (secteur Saint-Nicéphore) un complexe environnemental et énergétique, projet comprenant la création de nouvelles cellules d'enfouissement;

CONSIDÉRANT QU'advenant la réalisation du projet, Drummondville veut s'assurer de la sécurité du lieu d'enfouissement technique du secteur de Saint-Nicéphore et du respect par WM Québec inc. de ses obligations à long terme, et ce, en lui enjoignant de respecter certaines exigences;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que la mairesse, madame Francine Ruest Jutras et la greffière, madame Thérèse Cajolet, soient autorisées à signer au nom de la Ville de Drummondville le document intitulé Exigences et garanties imposées pour le développement d'un complexe environnemental et énergétique à Drummondville, dont l'entrée en force est conditionnelle à la signature du document par les représentants autorisés de la MRC de Drummond;

Qu'en cas d'empêchement, le maire suppléant et l'assistante-greffière soient autorisés à signer ce document.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Extrait authentique du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du Conseil de la Ville de Drummondville tenue le 20 février 2012

Greffière de la Ville

Kereie Capolet

415, rue Lindsay, Drummondville (Québec) J2B 1G8 Téléphone : 819 478-6554 Télécopieur : 819 478-3363 Courriel: greffe@ville.drummondville.qc.ca Site Internet: www.ville.drummondville.qc.ca

Contrat 2695



La Banque De Nouvelle-Écosse Centre de Services Internationaux 61 rue Front Ouest, 4 ième étage Toronto, Ontario, M5H 1H1 Tel: 416-847-6250

Fax: 416-866-4286 SWIFT: NOSCCATTTPT



Modification n°5 Datée le 24 avril, 2015

Bénéficiaire :VILLE DE DRUMMONDVILLE
415 RUE LINDSAY
DUMMONDVILLE, QUEBEC
J2B 1GB, Canada

Donneur d'ordre :

WM Quebec, Inc., 25 Gagnon, St.Nicephore, QC J2A 3H3 Canada Réf : VILLAGEOFDRUMMON

4 Owar Josep

Nous modifions notre Lettre de crédit standby sous réserve des conditions suivantes. La présente modification fait partie intégrante de l'effet original. Toutes les autres conditions restent inchangées.

Conditions modifiées :

La date d'expiration a été modifiée pour se lire : le 30 avril, 2016

À moins d'instructions contraires dans la présente, toute correspondance ou demande de renseignement concernant cette transaction doit être adressée à notre centre de service à la clientèle à l'adresse ci-dessus et au numéro de téléphone : 416-847-6250. Dans toute correspondance ou demande de renseignements par téléphone, veuillez indiquer notre numéro de référence.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Signature(s) autorisée

ORIGINAL

2 8 AVR 2015

CONTROLLER

CONT